

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 12 SEPTEMBRE 2019

Extrait du registre des décisions du Bureau

Le bureau s'est réuni à Itxassou dans la salle de réunion du Pôle de Errobi, de l'Agglomération Pays Basque, le 12 septembre 2019, sur invitation du Président, Marc Bérard, transmise le 06 septembre 2019.

Président de séance : Marc BERARD

	Territoires	Présents	Excusés
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	MOTSCH Nathalie
			LACASSAGNE Alain
			VEUNAC Jacques
	Sud Pays Basque	MIALOCQ Marie-José	DE RAVIGNAN Carole
		TELLECHEA Jean	
	Errobi		CARPENTIER Vincent
			LAMERENS Jean-Michel
	Nive-Adour	SAINT-ESTEVEN Marc	HIRIGOYEN Roland
	Pays de Hasparren	JOCOUC Pascal	DONAPETRY Jean-Michel
	Amikuze	MANDAGARAN Arnaud	BELLEAU Gabriel
	Garazi-Baïgorry	EYHERABIDE Pierre	
		IDIART Alphonse	
	Soule	IRIART Jean-Pierre	
		LOUGAROT Bernard	
Iholdy-Ostibarre	LARRALDE André	LARRAMENDY Jules	
Pays de Bidache	AIME Thierry		
	COHERE Lucien		
Cté de communes du Seignanx	BRESSON Mike		
	JOIE André		

Date d'envoi de la convocation : 06/09/2019

Membres du Bureau en exercice : 25

Membres du Bureau présents : 15

Membres du Bureau ayant pris part au vote : 15

Décision n°2019-35 – Urbanisme : Avis sur une demande d'ouverture à l'urbanisation d'une parcelle dans le cadre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sur la commune de HAUX

La commune de HAUX a sollicité le Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx le 07 aout 2019, dans le cadre d'une demande de dérogation préfectorale¹.

Les communes au RNU sont soumises au principe d'urbanisation limitée (les constructions ne sont autorisées que dans les parties urbanisées de la commune).

¹ Dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour pouvoir déroger à cette règle, des exceptions sont prévues par le code de l'urbanisme², notamment lorsque le conseil municipal considère, par délibération motivée, que l'intérêt de la commune justifie une ouverture à l'urbanisation hors des parties urbanisées.

La commune, n'étant pas couverte par un SCoT opposable, doit donc obtenir cette dérogation du Préfet en application de l'article L142-5 du CU. Le Préfet prend cette dérogation au regard de deux avis :

- l'avis de la CDPENAF,
- **l'avis du syndicat mixte du SCoT (SM SCoT).**

La commune nous sollicite pour l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la parcelle B155 visant la réalisation d'une habitation se situant à proximité de la RD759, voirie rejoignant la D26 (Tardets-Espagne) et à 1km du hameau principal, en face d'une habitation existante.

L'objectif est d'ouvrir à l'urbanisation une partie de cette parcelle (2500 m²) afin de permettre la construction d'une habitation sur un terrain familial. La demande émane d'un jeune couple avec deux enfants travaillant à 15km de Haux. Ils pourraient par cette opportunité rester en Soule, se rapprocher de leur famille et acquérir un bien immobilier.

Le terrain fait actuellement partie d'une vaste exploitation agricole exploitée à titre d'entretien et sans bail de location.

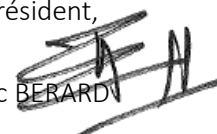
Le Bureau syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des voix exprimées :

- ➔ **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur la demande d'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la parcelle B155 sur la commune de Haux.

L'ouverture à l'urbanisation devra avoir une superficie limitée aux nécessités de la réalisation du projet et de son assainissement autonome. Son positionnement devra être le moins impactant possible pour l'activité agricole.

Le Président,

Marc BERARD



² cf. art L.111-4 et L.111-5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.